

Mise à jour le 16.04.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative

Une association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association. Les parts non remboursées des dépenses peuvent permettre une réduction d'impôt. Pour cela, le bénévole doit les porter sur leur déclaration des revenus.

## Conditions

### Associations concernées

L'association doit mener des actions d'intérêt général et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, etc.

### Bénévoles concernés

Le bénévole de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni rémunération.

**À noter** : pour une réduction d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour un bénévole imposable à l'impôt sur le revenu.

## Dépenses et montants concernés

### Justification des dépenses

Les dépenses engagées pour réaliser des activités ou des projets de l'association permettent une réduction d'impôt. Ces dépenses doivent être justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

L'association conserve les justificatifs.

### Dépenses liées à l'usure d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

Barème relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole	
Type de véhicule	Par kilomètre parcouru
Véhicules automobiles	0,308 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,120 €

## **Pièces complémentaires**

### **Renonciation au remboursement**

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs.

Par exemple :

*« je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x € » .*

### **Reçu fiscal**

L'association délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un [modèle fixé réglementairement](#) .

Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1132.xhtml#N1015B>